PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DAMEN SHIPREPAIR de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour son site de DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 novembre 2017 à la société DAMEN pour l'exploitation de son site de Dunkerque ;

Vu l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017susvisé disposant que :

« Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. »

Vu l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé disposant que :

« *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).* »

Vu l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 disposant que :

« *Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents*

[...] L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] »

Vu l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé disposant que :

« *Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.* »

Vu l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé disposant que :

« *Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé disposant que :

« *Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.*

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Rejets dans le milieu naturel :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de déversement des effluents de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE dans les plans d'eau portuaires signée avec le Grand Port Maritime de Dunkerque.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres Concentration maximale (mg/l)	Rejets N°1 et 2	Rejets Forme 5, Dock III et Forme 6
MES	35	35
DCO	125	125
DBO5	30	30
AOX		1
Arsenic		0,05
Chrome		0,5
Cuivre		0,5
Nickel		0,5
Plomb		0,5
Zinc		2
Métaux totaux		15
Hydrocarbures	10	10

»

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé disposant que :

« *À compter du 1 er janvier 2018 :*

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

[...]

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(1) Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j

(2) « Indice cyanures totaux »	57-12-5	« 1390 »	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr^{6+})	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(9) Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
(10) Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
(13) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
(14) Ion fluorure (en F^-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j

(1) *Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.* »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 17 mars 2020 demandant le report de notification de la mise en demeure susvisé de 6 mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 06 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne connaît pas l'emplacement des dispositifs de disconnexion permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'abduction d'eau publique ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan des réseaux comportant :
    - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
    - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
    - les secteurs collectés et les réseaux associés
    - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). ;

- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de contrôles appropriés et préventifs s'assurant du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents ;

- L'exploitant déclare avoir des dispositifs d'isolement, toutefois ceux-ci ne sont pas signalés.

  Ces dispositifs ne font pas l'objet d'un entretien préventif, et leur mise en fonctionnement et leur entretien ne sont pas définis par consigne;

- L'exploitant a déclaré que ses réseaux de collecte des eaux pluviales susceptible d'être polluées sont pourvus de séparateurs d'hydrocarbures, et que ceux-ci sont nettoyés régulièrement.

  Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection :

  - d'un registre dans lequel sont notés les incidents de fonctionnement ;
  - des fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ;
  - de l'attestation de conformité des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ;
  - des bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités. ;

- Les résultats de l'autosurveillance, réalisée en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, des rejets des formes 5 et 6, dock III, montrent de forts dépassements et réguliers en concentration des valeurs de DCO et cuivre.

Considérant que ces constats constituent un manquement :

- aux dispositions des articles 4.2.2.1, 4.3.2 , 4.3.3, 4.3.4.1, 4.4.4, 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé ;
- aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAMEN de respecter les prescriptions des articles 9 bis, 10 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'inobservation des dispositions des articles 19.2.1 et 20.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 ;

Considérant que face à cette inobservation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DEMARLE de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a été transmis à l'exploitant le 19 février 2020 et donc qu'un délai de 5 mois lui a été laissé pour la mise en conformité ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société DAMEN dont le siège social est situé Port 2580 – 2580 route des docks 592376 Dunkerque pour son établissement à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2.1, 4.3.2 , 4.3.3, 4.3.4.1, 4.4.4, 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 et les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- procédant à un recensement les dispositifs de disconnexion et de s'assurer que ceux-ci soient en suffisance et en état de fonctionnement.
- élaborant un plan des réseaux comportant :
    - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
    - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
    - les secteurs collectés et les réseaux associés
    - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
    - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- s'assurant par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents;
- mettant en place une consigne permettant de définir l'entretien et la mise en action des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement ;
- vérifiant le bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement ;
- mettant en place une signalétique des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement ;
- mettant en place pour les séparateurs d'hydrocarbure :
    - un registre dans lequel sont notés les incidents de fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbure ;
    - des fiches de suivi du nettoyage des décanteurs ;
- s'assurant de la conformité à la norme en vigueur de ses décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ;
- fournissant à l'inspection les bordereaux de traitement des déchets issus des nettoyages des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ;
- étudiant la possibilité de traiter les eaux de lavage avant rejet dans le milieu naturel.

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- respectant les valeurs limites en concentration fixés à l'article 32 l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de DUNKERQUE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE